

N° 109

D É C R E T

**PROLONGATION DE LA DÉCLARATION DE CATASTROPHE DANS LES COMTÉS DU
BRONX, DE KINGS, DE NASSAU, DE NEW YORK, D'ORANGE, DE PUTNAM, DE QUEENS, DE
RICHMOND, DE ROCKLAND, DE SUFFOLK, DE SULLIVAN, D'ULSTER ET DE
WESTCHESTER**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 24 avril 2013, j'ai émis le décret n° 98 pour prolonger la déclaration de catastrophe dans les comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours; et

ATTENDU QUE, à partir du 29 octobre 2012 et par la suite, la mégatempête Sandy a entraîné des vents dommageables et des chutes de pluie torrentielles, causant des inondations records et des débordements importants dans tout l'État de New York, dommages dont certaines régions de l'État continuent de se remettre; et

ATTENDU QUE, les installations de l'Autorité métropolitaine des Transports et de ses filiales ou affiliés (collectivement, la « MTA ») ont subi d'importants dommages à la suite ou durant la mégatempête Sandy; et

ATTENDU QUE, le 17 mai 2013, j'ai émis le décret n° 99 pour suspendre les dispositions de la Loi sur les Autorités publiques permettant à la MTA d'accélérer l'attribution de contrats afin d'exécuter rapidement les réparations essentielles, la reconstruction, la remise en état et les travaux d'atténuation et d'optimiser l'utilisation de l'argent fédéral reçu en aide; et

ATTENDU QUE, le 18 juin 2013, j'ai promulgué le décret n° 101 pour continuer la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et réglementations ordonnées par le décret n° 99; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours;

EN CONSÉQUENCE, JE SOUSSIGNE, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que :

1. La déclaration de catastrophe telle qu'ordonnée par le décret n° 47 et prolongée par le décret n° 98 se poursuivra dans les comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours; et
2. La suspension des dispositions statutaires ordonnée par le décret n° 99, telles que prolongée par le décret n° 101, continueront jusqu'au 15 août 13.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le quinze
juillet de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur